



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la mise en compatibilité du PLU  
par déclaration de projet de Dieupentale (82)**

n°saisine 2018-6965

n°MRAe 2019DKO9

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de DIEUPENTALE (82) ;**
- **déposée par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ;**
- **reçue le 03 décembre 2018, complétée le 27 décembre 2018 ;**
- **n°2018-6965.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2018 ;

**Considérant** que la communauté de communes prévoit la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Dieupentale (1 699 habitants en 2015, augmentation moyenne annuelle de 2,3 % entre 2010 et 2015 – source INSEE) pour classer 1,57 ha de zone à urbaniser en zone urbaine dédiée aux équipements publics, en vue de permettre l'implantation d'un collège en R+1, comprenant un internat, une salle de sport, une cuisine, un self et une chapelle ainsi que des salles de cours et des bureaux, constitutive d'une surface de plancher de 4 254 m<sup>2</sup> sur un terrain d'une superficie de 1,5 ha ;

**Considérant la localisation** du secteur dédié à l'implantation du projet :

- en continuité du tissu urbain ;
- en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers ;

**Considérant que les impacts potentiels** du plan sur l'environnement sont réduits par :

- le raccordement du projet au réseau d'assainissement collectif ;
- un traitement végétal de l'interface du projet avec la zone agricole, ainsi qu'un écran végétal d'essences locales de nature à favoriser l'isolement acoustique du côté des habitations voisines ;
- le maintien du fond de parcelle longeant le ruisseau en zone naturelle strictement inconstructible ;

**Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments**, le projet de mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet à DIEUPENTALE (82), objet de la demande n°2018-6965, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



|   |
|---|
| <b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b> |
|---|

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*